

Plan de garantie pièces détachées (PGP)

Conditions de prolongation de garantie

Le présent Plan de garantie pièces détachées (PGP) est conclu entre Bosch Thermotechnology SA (ci-après « Bosch ») et tout installateur agréé par Bosch vendant et installant les produits Bosch décrits ci-dessous (ci-après l'« Installateur »).

I Produits Bosch concernés

1. Chaudières résidentielles à condensation gaz murales jusqu'à 45 kW des marques Buderus, Junkers, et Bosch.
2. Chaudières résidentielles à condensation gaz sol jusqu'à 50 kW des marques Buderus, Junkers, et Bosch.

Bosch peut adapter la liste des produits concernés à chaque moment. L'installateur peut consulter la liste valable à ce moment sur les pages professionnelles des sites web junkers.be et buderus.be.

II Description de la garantie prolongée

Bosch rembourse sous les conditions suivantes les coûts des pièces défectueuses de l'installation à l'installateur :

1. La garantie prolongée sur les pièces détachées n'est pas valable pour :
 - tous les appareils externes tels que ballons, régulations et thermostats ;
 - les pièces d'usure, notamment éléments de la carrosserie, électrode d'ionisation, électrode d'allumage, bougie, fusible, accessoires (de chaudière) et joints ;
 - les pannes découlant de :
 - entretien/inspection incorrect ou tardif ;
 - impact de la foudre ou dégâts provoqués par un incendie externe ;
 - catastrophes naturelles, guerre ou terrorisme ;
 - utilisation industrielle ;
 - dépôt de calcaire en raison d'une valeur pH élevée ;
 - utilisation impropre.
2. Bosch se réserve le droit de prescrire à l'installateur des travaux d'entretien supplémentaires, qui doivent être exécutés scrupuleusement par l'installateur pour pouvoir continuer à prétendre à la garantie prolongée.
3. Le remboursement des pièces défectueuses se fait uniquement si ces dernières ont été remplacées par de nouvelles pièces détachées d'origine Bosch.
4. Pour pouvoir bénéficier du PGP, il faut en outre satisfaire aux dispositions de la garantie d'usine standard et l'installation peut exclusivement être utilisée pour une utilisation domestique normale.
5. Les dispositions de la garantie d'usine standard de l'installateur s'appliquent en plus du PGP.

III Obligations de l'installateur

1. L'installateur doit toujours satisfaire aux conditions suivantes pendant la durée du contrat PGP :
 - a) L'installateur possède sa propre organisation de service et fournit lui-même un service et un entretien de qualité pour l'installation ou il peut démontrer qu'il a transféré ses activités de service et d'entretien à une entreprise offrant le même niveau de qualité irréprochable ;
 - b) Tous les travaux de service et d'entretien sur l'installation sont effectués par des collaborateurs dûment formés et compétents de l'installateur ou de l'entreprise d'entretien décrite à l'alinéa a) de cet article ;
 - c) L'installateur possède un agrément pour l'installation et l'entretien des appareils pour chauffage central et eau chaude sanitaire.
2. L'installateur doit suivre les instructions d'installation pour l'exécution de l'entretien et enregistrer l'entretien de l'installation (pour plus d'informations à propos des fréquences d'entretien, se référer à la réglementation régionale en vigueur).
3. L'installateur conserve dans les rapports d'inspection un relevé de toutes les pannes et réparations aux installations individuelles. Ce relevé fournit les informations suivantes :
 - a) date de la panne ;
 - b) description de la panne ;
 - c) mention des pièces remplacées ;
 - d) numéro de série de l'installation, code postal et numéro de rue du consommateur.
4. L'installateur doit mettre les données enregistrées à la disposition de Bosch si cette dernière lui en fait la demande. La fourniture des données sert à contrôler les conditions de garantie.
5. Bosch peut demander périodiquement à l'installateur de montrer qu'il satisfait aux conditions mentionnées dans cet article.
6. L'installateur ne peut pas céder les droits découlant du contrat PGP à des tiers, sauf s'il en a obtenu l'autorisation expresse de Bosch au préalable. En cas d'autorisation, des frais administratifs peuvent être facturés.

IV Évaluation et indemnisation des pièces détachées

1. L'installateur doit renvoyer à Bosch chaque pièce détachée remplacée dans les quatre semaines qui suivent la réparation de la panne sur l'installation. La pièce détachée renvoyée est munie par l'installateur d'un document de retour PGP dûment complété et d'une copie de la facture d'achat de la nouvelle pièce détachée installée.
2. Bosch étudie la pièce détachée renvoyée et évalue ensuite s'il s'agit d'une pièce défectueuse. L'évaluation se fait sur la base des critères d'évaluation raisonnables définis par Bosch. Dès que l'évaluation par Bosch aura eu lieu, Bosch signalera le résultat de l'évaluation à l'installateur.
3. Si Bosch, après une étude, évalue la pièce détachée comme défectueuse, elle créditée à l'installateur le prix de facturation nette de la pièce détachée.
4. Si Bosch estime que la pièce détachée renvoyée par l'installateur n'est pas défectueuse, cette dernière est renvoyée à l'installateur. Dans ce cas, Bosch est autorisée à facturer à l'installateur les frais d'examen et d'expédition des pièces détachées non défectueuses.

V Contrat PGP

Les dispositions suivantes s'appliquent au contrat PGP :

1. L'adresse et la date d'installation ainsi que le numéro de série de l'installation placée doivent être signalés à Bosch ;
2. Bosch doit avoir reçu le paiement et avoir envoyé une déclaration d'accord écrite pour le contrat PGP ;
3. Bosch est autorisée à inspecter l'installation pour laquelle un contrat PGP est conclu afin de vérifier les conditions de garantie.

VI Durée de la garantie et mode de paiement

1. Outre la garantie d'usine standard de 2 ans, l'installateur peut conclure une garantie prolongée de 5 ou 10 ans.
2. Bosch facture lors de la conclusion d'un contrat PGP pour chaque installation un forfait unique défini dans la liste de prix pour toute la durée du contrat. La facturation se fait dans le mois qui suit la demande de contrat PGP.

VII Durée et fin

1. Le contrat PGP doit être demandé dans les six mois qui suivent le placement de l'installation chez le consommateur. Le contrat PGP entre en vigueur après réception du paiement et une déclaration d'accord écrite par Bosch, avec effet rétroactif le jour du placement de l'installation.
2. Si le consommateur déménage, le contrat PGP peut se poursuivre sur l'installation qui était installée chez le consommateur en question.
3. Bosch se réserve le droit de refuser un contrat si des raisons justifiées existent.
4. Si une des parties ne respecte pas, pas entièrement ou pas en temps utile ses obligations découlant du contrat PGP, par exemple en cas d'entretien insuffisant, d'utilisation erronée, de fraude ou de malversation, même après avoir été mise en demeure de le faire par lettre recommandée, et si la partie sommée néglige de donner suite à cette sommation pendant 5 jours, l'autre partie est autorisée à suspendre avec effet immédiat l'exécution du contrat PGP pour une période d'au maximum six mois, ou de résilier immédiatement le contrat PGP par écrit, ce choix se faisant entièrement à la discrétion de l'autre partie et sans préjudice de ses droits d'exiger le respect des obligations (de paiement) et/ou de dommages-intérêts.
5. Chaque partie est également autorisée à résilier sans délai le contrat PGP par lettre recommandée si une procédure de faillite ou une procédure dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises concernant l'autre partie est initiée ou en cours, si l'autre partie est en cessation d'activité ou en liquidation, ou en cas de confiscation des stocks, de l'inventaire ou des équipements de l'autre partie, sans préjudice du droit de la partie qui résilie d'exiger en outre des dommages-intérêts. En cas de résiliation du contrat PGP, les autres contrats PGP en cours avec cette partie sont immédiatement annulés. Les montants payés sont conservés.

VIII Litiges

1. Seul le droit belge s'applique au PGP et aux contrats PGP.
2. Seule la cour d'appel et les tribunaux d'Anvers sont compétents pour connaître des litiges concernant ou découlant du PGP et des contrats PGP.

IX Dispositions finales

1. Si une ou plusieurs dispositions du contrat PGP, pour quelque raison que ce soit, s'avère(nt) nulle(s) ou annulable(s), la validité des autres dispositions du contrat PGP n'en est pas remise en question. Dans ce cas, les parties se concerteront pour remplacer la ou les disposition(s) nulle(s) ou annulable(s) par des dispositions valables aussi proches que possible de l'objectif de la ou des disposition(s) nulle(s) ou annulable(s). Il en va de même en cas de vide juridique devant être comblé dans le cadre de l'exécution du PGP ou des contrats PGP.
2. Les dispositions du PGP et des contrats PGP prévalent sur les dispositions énumérées dans les conditions générales de vente, livraison et fourniture de services de Bosch, qui s'appliquent de façon résiduelle.